



AIDE A LA REINDUSTRIALISATION

CAHIER DES CHARGES

PROJETS D'EXCELLENCE INDUSTRIELLE & PROJETS DE CROISSANCE ET DEVELOPPEMENT

Au sein du Programme d'investissements d'avenir (PIA), le dispositif de l'Aide à la réindustrialisation «ARI» accompagne depuis 2010 les investissements productifs créateurs d'emploi. Cette aide à l'investissement a pour objectif de favoriser le redressement productif, la revitalisation industrielle du territoire et le développement de nouvelles activités industrielles. L'aide contribue également aujourd'hui à faire émerger des projets relevant des « 9 solutions industrielles »¹.

Ce cahier des charges fusionne les documents régissant les deux volets de l'aide à la réindustrialisation (CdC v.17072015 et CdC v.07042015). Le dispositif ARI est prolongé **jusqu'au 31/12/2016 avec une dotation globale de 30 M€.**

Le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en partenariat avec le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, est chargé de sa mise en œuvre, sous le contrôle du Commissariat Général de l'investissement. La gestion des aides à la réindustrialisation est confiée à Bpifrance, qui assure les tâches de conventionner, verser et faire rembourser l'aide pour le compte de l'Etat.

L'ARI prend la forme d'une avance remboursable sans intérêt ni redevance comprise entre 500.000€ et 2 M€.

Elle est exclusive de toute autre aide d'Etat aux investissements de niveau national et ne peut être cumulée avec une prime d'aménagement du territoire (PAT).

L'ARI se décompose en deux volets :

- ❖ **LE VOLET « EXCELLENCE INDUSTRIELLE »** vise à accompagner des projets représentant un investissement intensif et ayant un fort impact au niveau de la zone d'emploi concernée. Ce volet vise la création de nouveaux établissements ainsi que les projets d'envergure en termes d'investissements, d'emplois et d'impact.
 - Il s'adresse aux entreprises à statut **PME ou ETI** ;
 - Le projet devra viser un **programme d'investissements éligibles d'au moins 5 M€** aboutissant à la **création nette d'au moins 25 emplois sur le site aidé** ;
 - Le projet doit être **réalisé en 36 mois au plus**.

1

1. *Nouvelles ressources*
2. *Ville durable*
3. *Mobilité écologique*
4. *Transports de demain*
5. *Alimentation intelligente*
6. *Économie des données*
7. *Objets intelligents*
8. *Confiance numérique*
9. *Médecine du futur*

- ❖ **LE VOLET « CROISSANCE ET DEVELOPPEMENT »** réservé aux TPE et PME, avec des seuils d'éligibilité réduits et des processus d'instruction simplifiés et déconcentrés :
 - Il s'adresse aux **entreprises à statut TPE ou PME** (groupe ou entreprise autonome de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 M€) ;
 - Le projet devra viser un **programme d'investissements éligibles d'au moins 2 M€** aboutissant à la **création nette de 10 emplois sur le site aidé** ;
 - Le projet doit être **réalisé en 24 mois au plus**.

L'ARI s'appuie sur les régimes exemptés AFR (Aides à finalité régionale, SA.39252), PME (SA.40453), le régime cadre exempté relatif aux aides à la protection de l'environnement (SA40405) ainsi que le règlement « *de minimis* » pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014.

1. Critères d'éligibilité

1.1 Sont éligibles, les entreprises qui :

- ont au moins 3 années d'existence et peuvent produire trois bilans comptables ;
- exercent leur activité principale dans la section C, Industrie manufacturière (toutes divisions), de la nomenclature d'activités françaises (NAF rév. 2, 2008).

Toutefois, certains secteurs, faisant l'objet d'un encadrement spécifique, ne peuvent bénéficier du dispositif que de manière limitée : les secteurs de la construction navale (Section C – division 30.1), des fibres artificielles ou synthétiques (Section C – division 20.6), de la sidérurgie (Section C – division 24.4) ne peuvent être aidés que si le projet concerne une PME ou est accompagné d'une aide d'un montant limité (respectant le cumul « de minimis »). L'industrie charbonnière (Section B – division 05.1) n'est pas éligible au dispositif.

1.2 Les autres conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- L'aide peut être accordée sur l'ensemble du territoire, selon des modalités variables en fonction des encadrements communautaires² ;
- L'entreprise candidate doit être éligible aux aides d'Etat et ne doit pas ou ne plus être en situation de «difficulté avérée». Sa cotation banque de France ne doit pas être d'une qualité plus faible ou égale à la notation 6.
- Les entreprises en procédures amiables et collectives ne sont pas éligibles à l'aide tant qu'elles sont maintenues dans cet état. Dans le cas où ces procédures sont ouvertes après une décision d'octroi, les versements de l'aide sont suspendus jusqu'à la clôture de la procédure et qu'elles remplissent à nouveau les conditions pour bénéficier d'une aide d'Etat;
- Les investissements ayant préalablement reçu une aide de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne ou leurs agences ne sont pas éligibles. Ils ne doivent par ailleurs pas avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- Le projet doit présenter un réel potentiel de développement de l'activité et de l'emploi sur le territoire et concourir à structurer l'environnement économique local. Ils sont appréciés en fonction de l'intensité de leurs retombées économiques (emplois créés, volume d'activité développé ou rapatrié...). Ce critère, abordé dès les premiers contacts avec l'entreprise est plus complètement apprécié lors des analyses et audits de l'instruction ;

2. Dépenses et emplois éligibles

2.1 Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide sont constituées :

- du prix de revient hors taxe des bâtiments, équipements et machines,
- des dépenses internes ou externes liées à l'ingénierie du projet,
- des immobilisations incorporelles résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées;

² S'agissant des aides adossées au régime AFR, les entreprises non PME ne sont éligibles que dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

- Seules les dépenses unitaires supérieures à 50.000 € sont considérées dans l'assiette éligible.

La part des bâtiments ne pourra excéder 25 % du total du budget d'investissement éligible (exemple : dans un projet de 8 M€, le budget admissible de l'immobilier sera plafonné à 2 M€ dans l'assiette de l'aide).

L'entreprise tient une comptabilité spécifique des dépenses effectuées pendant la période du programme afin de permettre la réalisation des contrôles.

Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par la technique du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide. Le contrat de bail doit prévoir l'obligation d'acheter les équipements à l'expiration du contrat souscrit.

Les investissements de remplacement et de mise en conformité ne sont pas éligibles à l'aide.

Dans le cas où le programme de l'entreprise comprend des dépenses pouvant donner droit à une aide au titre de la protection de l'environnement, les dépenses éligibles sont les coûts d'investissements supplémentaires par rapport à un investissement similaire conventionnel.

2.2 Les emplois éligibles

Les emplois éligibles sont comptés en équivalent temps plein et résultent du recrutement ou du maintien d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée.

Les emplois transférés d'un site de l'entreprise au site considéré, de même que les emplois de remplacement de salariés n'aboutissant pas à une augmentation nette d'emplois ne sont pas éligibles. La conversion de CDD en CDI n'est pas valorisable dans le dispositif.

3. Intensité de l'aide et versement

3.1 Intensité de l'aide

L'aide repose sur un dispositif d'**avances remboursables**, sans intérêt ni redevances. Les avances sont remboursables par échéances trimestrielles après un différé de 2 ans au maximum à compter de la date de fin du programme, sur une durée de cinq ans, sauf exceptions déterminées par l'instruction.

L'entreprise ne peut également recevoir un montant d'aide dépassant celui du total de ses capitaux propres et de ses comptes courants d'associés bloqués pendant la période du programme.

Une ARI ne peut être accordée à un projet porté par une entreprise ayant déjà bénéficié d'une ARI pour un investissement antérieur.

L'aide accordée dans le cadre d'un projet **«EXCELLENCE INDUSTRIELLE »** ne peut excéder un **plafond fixé à 2 M€ par projet**.

L'intensité de l'aide est modulée selon les modalités autorisées par les encadrements communautaires relatifs aux aides à finalité régionale, aux aides aux TPE et PME et aux aides de montant limité (« *de minimis* »). Le montant des aides sera par conséquent déterminé par les caractéristiques particulières des projets, portant sur leur objet et leur nature, leur localisation et enfin le statut économique de l'entreprise (TPE, PME, ETI).

Le calcul de l'équivalent-subvention-brut (ESB) est effectué selon la méthodologie établie par le CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires), qui a été validée par la Commission européenne.

Le montant de l'ARI ne pourra dépasser les intensités suivantes :

	PE ³	PME ⁴		ETI ⁵	
Cotations Banque de France	Toutes	6-5	>5	6-5	>5
Territoire zoné AFR (Aide à Finalité Régionale) ⁶	30%	30%	30%	15%	20%
Territoire non zoné AFR	30%	15%	30%	« <i>de minimis</i> »	

³ Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

⁴ Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

⁵ Entreprise dont les effectifs consolidés sont compris entre 250 et 5000 salariés.

⁶ Les communes zonées AFR sont consultables sur le site Internet de l'observatoire des territoires : <http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>

Les projets **« CROISSANCE ET DEVELOPPEMENT »** bénéficient d'une aide à **montant fixe par projet de 500.000 €**.

3.2 Modalités de versement/remboursement

Pour le volet **« EXCELLENCE INDUSTRIELLE »**, les **versements** de l'aide sont effectués :

- à la signature de la convention pour un montant maximum de 30 % de l'aide,
- une ou deux tranches au fur et à mesure de la réalisation des investissements dans la limite de 50% de l'aide ;
- le solde d'au moins 20 % lorsque les engagements de créations d'emploi ou autres engagements particuliers sont remplis.

En ce qui concerne le volet **« CROISSANCE ET DEVELOPPEMENT »**, les **versements** de l'aide sont effectués :

- A la signature de la convention pour 50 % de l'aide ;
- le solde de 50 % après achèvement du projet.

Le versement à la signature de la convention interviendra sous condition de justifier l'obtention des contributions prévues au plan de financement.

Hormis le versement à notification, les versements sont effectués par Bpifrance après validation par le comité de suivi de la réalisation des investissements et du respect des engagements pris par l'entreprise bénéficiaire du dispositif, définis dans le contrat mentionné.

Le versement du solde à l'achèvement du projet interviendra après justification par l'entreprise des investissements, de l'ensemble des dépenses réalisées, mise en service du site ou de la ligne de production, créations des emplois, et le cas échéant réalisation d'engagements spécifiques imposés par les caractéristiques du projet et après validation par le comité de pilotage.

Le versement du solde peut, le cas échéant, faire l'objet d'un ajustement décidé par le Ministère chargé de l'industrie, dans le cas où les réalisations ne seraient pas conformes aux objectifs de la convention.

Le remboursement de l'avance peut être anticipé en cas de non-respect par l'entreprise de ses engagements dans le contrat mentionné. Le remboursement anticipé - total ou partiel - est décidé par le Ministère chargé de l'industrie.

4. Critères de sélection des projets

Les projets sont sélectionnés sur la base des principaux critères suivants :

- **L'aspect stratégique du projet au regard des objectifs du dispositif d'aide à la réindustrialisation.** Ce critère prioritaire est apprécié à partir notamment de l'ampleur du projet (niveau d'investissement et de création d'emploi), des perspectives économiques de l'activité concernée par le projet (développement de secteurs porteurs, perspectives commerciales des marchés cibles et positionnement des acteurs dans ces marchés, renforcement du CA à l'export), de la création de valeur (évolution du chiffre d'affaires et/ou de la marge nette d'exploitation de l'entreprise) induite par le développement envisagé ou enfin de l'impact du projet eu égard aux enjeux de revitalisation d'un territoire ;
- **L'incitativité de l'aide** (déclenchement d'une action, réalisation d'investissements qui n'auraient pas pu être réalisés sans l'intervention publique, notamment en raison des difficultés d'accès au financement bancaire traditionnel). Le caractère incitatif de l'aide sera notamment évalué à l'aune du montant des investissements prévus par le projet et de leur évolution par rapport au flux moyen historique des investissements réalisés par l'entreprise ;
- **L'exemplarité du projet vis-à-vis des problématiques régionales de désindustrialisation** (innovation dans la conduite de projet, valorisation des atouts du site ...) ;
- **Les bonnes pratiques** associées au programme (effort de recherche-développement, politique de coopérations interentreprises, collaboration renforcée avec partenaires institutionnels locaux, actions développées de protection de l'environnement, gestion avancée des emplois, des compétences et des actions de formation-qualification....) ;
- **La mobilisation et la participation de l'ensemble de l'écosystème au projet.** Les cofinancements publics avec les collectivités territoriales, l'Union Européenne ou leurs agences sont encouragés. Plus largement, l'engagement des collectivités territoriales et leur action pour faciliter et accompagner le projet constituent un atout pour le dossier de candidature ;

- **La solidité financière des bénéficiaires et la capacité de l'entreprise à rembourser l'aide** à partir des résultats économiques du projet. L'instruction s'assure de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés et de leur capacité à rendre compte à échéance régulière de la mise en œuvre de l'investissement ;
- **L'équilibre des ressources du plan de financement.** L'analyse appréciera les apports respectifs de, l'entreprise (autofinancement, renforcement des fonds propres) des partenaires financiers (part de l'endettement), et des aides publiques (Etat, collectivités locales). En tout état de cause, le montant de l'avance versée au titre de l'ARI sera plafonné au montant des fonds propres de l'entreprise à la date du versement ;
- **L'existence d'une organisation en capacité de porter le projet** et l'efficacité des moyens envisagés pour la gestion du projet tout au long de son déroulement (ressources consacrées à la coordination entre partenaires et au suivi des livrables, compétences en management de projet, méthodes, intégration, *reporting*-audit etc.) ;
- **L'effet de levier de l'aide** sur les cofinancements privés ;
- Le risque de **mobilité du projet**, apprécié à l'aune de l'incitativité de l'aide et son impact sur la réalisation du projet en France.

5. Constitution des dossiers, sélection et suivi des projets

5.1 Constitution et dépôt des dossiers

Le dossier de candidature est constitué de manière dématérialisée et composé, d'une part, d'un formulaire type de demande d'aide à la réindustrialisation (format Excel), et d'autre part d'une description détaillée du projet (20 pages maximum), dont les points essentiels sont décrits dans un canevas mis en ligne.

Le dossier renseigné et complet est adressé à l'adresse suivante : aide-a-la-reindustrialisation.dge@finances.gouv.fr

Tout dossier incomplet ou dont la présentation ne permet pas de conduire une analyse suffisante sera rejeté et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation.

5.2 Sélection

Les dossiers sont instruits par les services de l'Etat et examinés au sein des services instructeurs, à savoir :

- la Commission interministérielle des aides à la localisation des activités (CIALA) pour le volet **« EXCELLENCE INDUSTRIELLE »** ;
- Les DIRECCTE pour le volet **« CROISSANCE ET DEVELOPPEMENT »**.

Les dossiers relevant du volet **« EXCELLENCE INDUSTRIELLE »** font l'objet d'un audit indépendant. Cet audit constitue un élément de base de l'instruction du projet. Cette analyse indépendante doit mettre en évidence l'intérêt économique et industriel du projet, sa capacité à contribuer à la réindustrialisation des territoires, et évaluer la pérennité des gains pour la collectivité (activité et emplois durables). Sa réalisation est confiée à un expert indépendant de l'Etat et de l'entreprise. Son coût est pris en charge par l'Etat au titre des frais d'instruction des projets. Cet audit est optionnel pour les dossiers du volet **« CROISSANCE ET DEVELOPPEMENT »**.

Après vérification par la DGE de l'éligibilité du projet, le dossier est mis à disposition des services d'instruction. L'examen des dossiers se fait dans le respect des règles de confidentialité.

Les services d'instruction sont chargés, d'une part, de l'analyse économique du projet et, d'autre part, de vérifier que les critères de l'ARI sont bien respectés (nature de l'activité, assiette éligible, incitativité), que le plan de financement du projet permet sa réalisation et que les règles communautaires en matière d'encadrement des aides sont respectées.

La DGE, sur la base des éléments du dossier et des avis des services d'instructions, et dans l'ordre des dossiers arrivés, propose une décision au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sous 15 jours après avis du comité de sélection (CIALA ou Direccte selon le volet concerné). Elle en informe systématiquement le CGI, le Secrétariat Général de la CIALA et l'opérateur Bpifrance.

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique signe la décision d'octroi de l'aide qui est transmise au CGI, au Secrétariat Général de la CIALA et à l'opérateur.

5.3 Suivi des projets

Chaque projet fera l'objet d'un suivi technique par un comité spécifique. Ce comité de suivi est composé notamment :

- d'un représentant du Préfet de la région concernée ;
- d'un représentant du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique (DGE/DIRECCTE) ;

- d'un représentant du ministère chargé de l'égalité du territoire (CGET, Secrétariat Général de la CIALA) ;
- d'un représentant de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ;
- d'un représentant du CGI ;
- d'un représentant de Bpifrance.

Durant la vie du projet, les éventuelles décisions modificatives sont prises par le ministère chargé de l'industrie, sur avis du comité de suivi et avis technique de l'opérateur. Néanmoins, en cas de modification substantielle du programme ou de la structure qui porte le projet, un avis complémentaire de la CIALA est nécessaire en ce qui les projets d'excellence industrielle. Le comité de suivi du projet qui se réunit au moins une fois par an a pour objet de vérifier la mise en œuvre du projet et l'avancement des opérations financées, la réalisation des dépenses, le respect du planning et le respect des conditions fixées (créations d'emploi, etc...).

6. Obligations particulières des entreprises aidées

Les aides accordées font l'objet d'une convention qui doit être signée sous 3 mois à compter de la décision d'octroi du ministre sous peine de perte du bénéfice de l'aide. Bpifrance est chargé du conventionnement des aides à la réindustrialisation décidées par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, après information systématique du CGI, destinataire de la lettre d'offre. L'opérateur prépare et signe avec chaque bénéficiaire, au nom de l'Etat, une convention. Cette convention fixe la nature et la localisation du programme, l'effectif au début et à la fin du programme, les délais de réalisation, l'assiette des dépenses éligibles retenues, ainsi que les conditions particulières fixées pour l'attribution, le versement et le remboursement de l'aide, notamment au regard des régimes d'aides d'Etat applicables. L'opérateur transmet une copie de la convention signée à la DGE, au CGI et au Secrétariat Général de la CIALA.

Cette convention peut être révisée par le ministre chargé de l'industrie après validation du comité de suivi ou de la CIALA, le cas échéant, en cas d'évolution du programme éligible, du périmètre, des activités ou du capital de l'entreprise cocontractante.

Communication.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner systématiquement le soutien apporté par le programme des investissements d'avenir dans leurs actions de communication, et la publication de leurs résultats (mention unique : « ce projet a été soutenu par le Programme des Investissements d'Avenir », accompagnée du logo des Investissements d'Avenir). L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats dans le respect du secret des affaires.

Les entreprises sont avisées que l'aide de l'Etat comporte de manière systématique des contreparties destinées à garantir le respect des objectifs de politique publique qui fondent cette action. Les entreprises aidées dans le cadre des régimes d'aides à finalité régionale doivent notamment prendre l'engagement de maintenir :

- les emplois créés pendant une période de cinq ans ou trois ans pour les PME à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois ;
- ou les investissements réalisés pendant une période de cinq ans ou trois ans pour les PME à compter de la fin de la période de réalisation du programme.

Elles doivent également s'engager à informer leur comité d'entreprise en application du décret n°2009-349 du 30 mars 2009 relatif à l'information.

7. Contacts et informations

Les entreprises sont invitées à déposer leur dossier auprès de la DGE et/ou à demander toutes informations complémentaires **par voie électronique** à l'adresse :

⇒ aide-a-la-reindustrialisation.dqe@finances.gouv.fr

Un **dossier type de demande d'aide est disponible** sur les sites de la DGE et du Commissariat général à l'égalité des territoires :

⇒ <http://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/competitivite/aide-reindustrialisation>

⇒ <http://www.cgct.gouv.fr>

Tout renseignement sur le dispositif d'aide à la réindustrialisation peut être obtenu auprès de votre référent unique investissement (RUI) ou de la DIRECCTE (Direction Régionale de l'économie, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de la région concernée par l'investissement envisagé.